

Copie à E. LUYTON  
Service URBA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles



Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par  
Pascale Barthès  
(33)[0]4 42 99 10 33  
pascale.barthes@culture.fr

**Monsieur Gabriel TAMBON**  
**Maire du Castellet**  
**Hôtel de ville**  
**Place Champ de Bataille**  
**83330 LE CASTELLET**

Aix-en-Provence, le 11 JUIL. 2013

4721

**Objet : 83 – Le Castellet - Notification - Arrêté modificatif de zone de présomption de prescription archéologique**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, en application de l'article L. 522-5 du code du patrimoine (livre V, chapitre 2), le nouvel arrêté de zone de présomption de prescription archéologique qui modifie l'arrêté pris en 2003.

Je vous rappelle que ces zones de présomption de prescription archéologique ne sont pas une servitude d'urbanisme mais permettent au Ministère de la Culture et de la Communication, par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de son Service Régional de l'Archéologie, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés encourant à l'aménagement » (art. L. 521-1 du code du patrimoine).

Le dispositif mis en place a ainsi pour objectif d'organiser, à l'intérieur des zones définies par arrêté préfectoral, la transmission des dossiers d'aménagement à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) afin d'en assurer l'instruction archéologique ; ce dispositif permet également de porter à la connaissance des aménageurs publics ou privés la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs de la commune, et ce afin qu'ils puissent apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

.../...

.../...

Dans des délais fixés par la loi, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, une prescription de fouille archéologique ou une demande de modification de consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social » (art. L. 522-1 du code du patrimoine).

La connaissance archéologique des territoires évoluant en permanence, notamment grâce à l'apport des prospections et des opérations d'archéologie préventive, la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) pourra être amenée, dans un nouvel arrêté, à modifier le périmètre de zones déjà définies ou en créer de nouvelles pour compléter et améliorer le dispositif existant.

Je reste, ainsi que mes collaborateurs Mme Pascale Barthès (04 42 99 10 35) et Mme Corinne Landuré (04 42 99 10 13), à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

  
Xavier DELESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'Archéologie

COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL

**Arrêté modificatif n° 83035-2013**

(Arrêté modifié : n° 83035-2003 du 5 novembre 2003)

**Objet** : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de LE CASTELLET (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 25/06/2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 83035-2003 du 5 novembre 2003 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Le Castellet, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles

23 boulevard du Roi René -13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

Page 1 sur 4

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 83035-2003 du 5 novembre 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Sur la commune de Le Castellet, sont déterminées cinq zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L. 522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83035-I1, échelle 1/50000

La zone n° 1 (Nord de la commune) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (83035-I1)  
Plan cadastral au 1/25000 (83035-C2)

La zone n° 2 (Camp de la Figuière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (83035-I1)  
Plan cadastral au 1/5000 (83035-C3)

La zone n° 3 (Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (83035-I1)  
Plan cadastral au 1/2000 (83035-C4)

La zone n° 4 (La Pinède) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (83035-I1)  
Plan cadastral au 1/5000 (83035-C5)

La zone n° 5 (Le Plan) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (83035-I1)  
Plan cadastral au 1/5000 (83035-C6)

### **Article 3**

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

### **Article 4**

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, les dossiers de demande de déclaration préalable relatifs aux travaux visés à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, lorsque ceux-ci affectent une superficie au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération ou de l'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **Article 5**

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

### **Article 6**

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### **Article 7**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Le Castellet qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Castellet et à la Préfecture du département du Var.

## Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Le Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

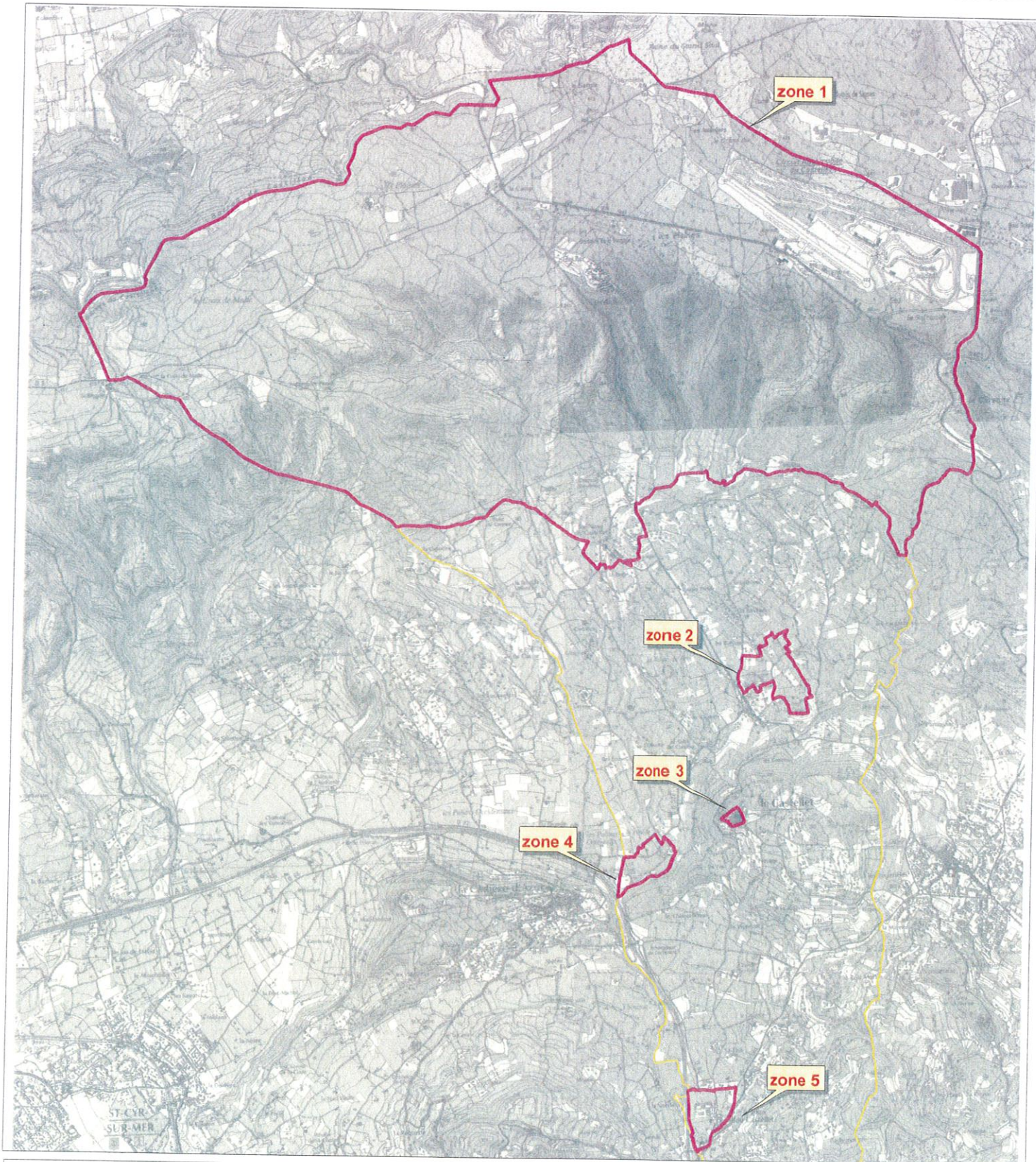
11 JUIL. 2013

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

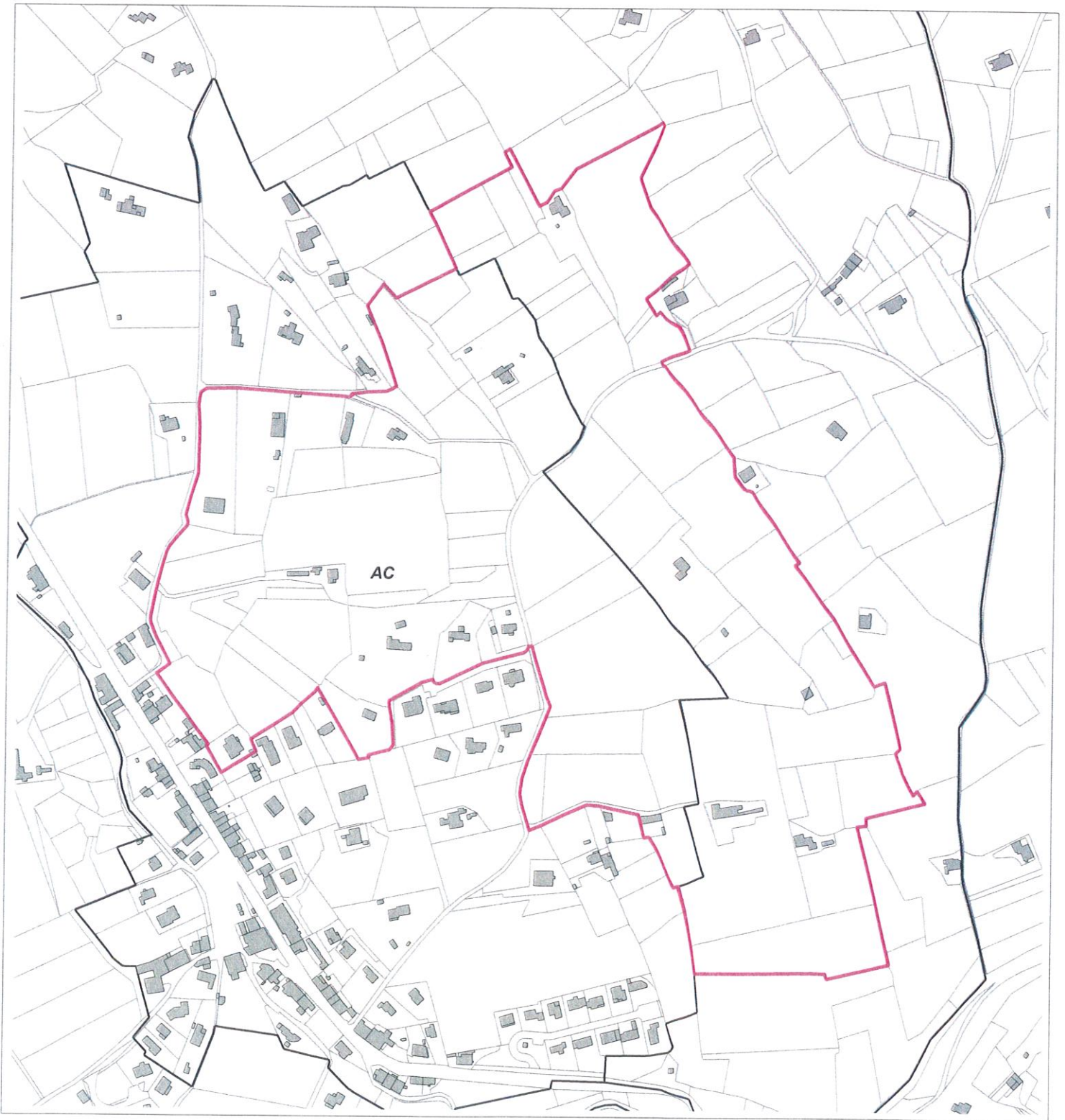
**Xavier DELESTRE**



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/50 000

© SCAN25 IGN



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle





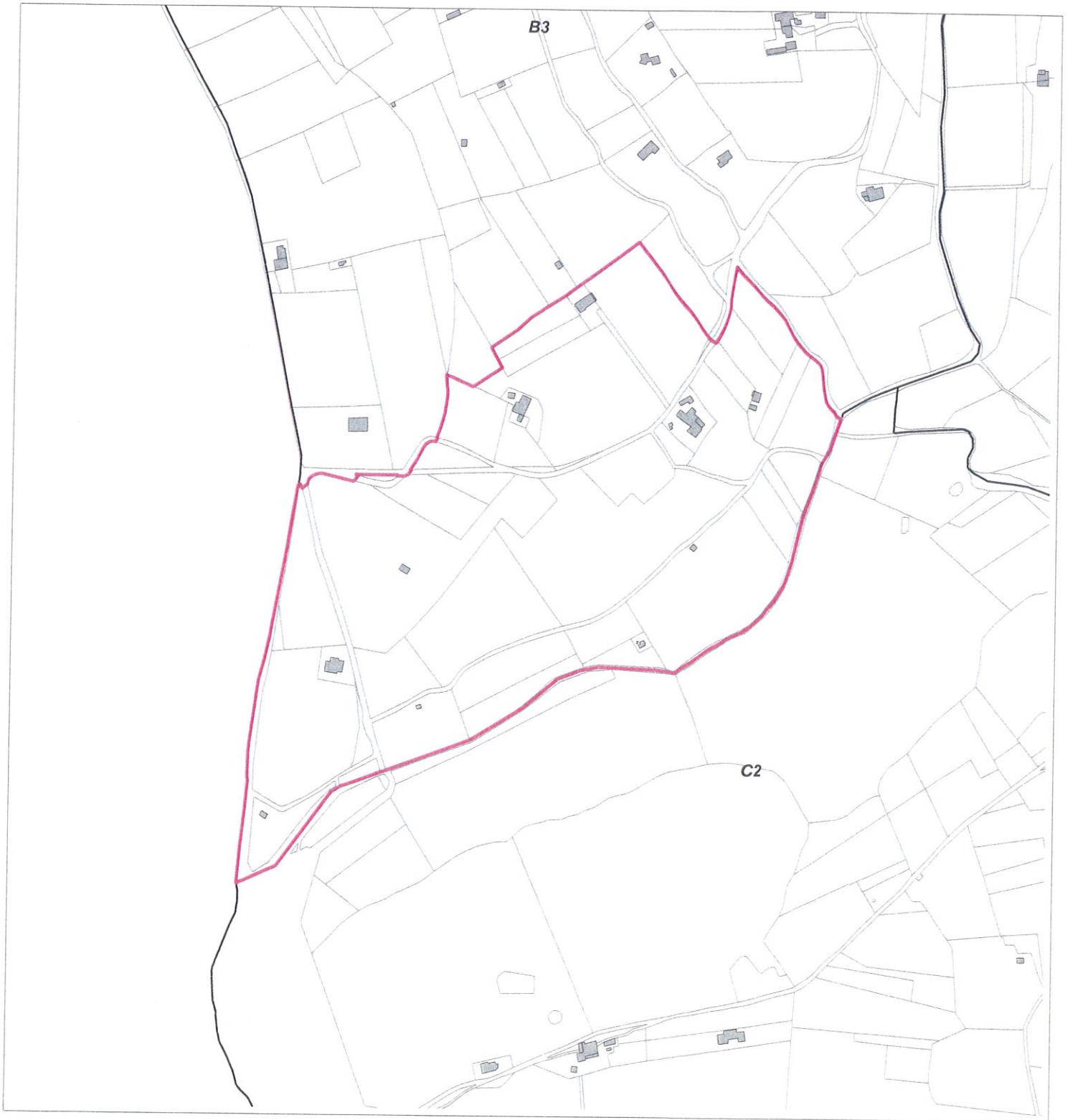
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



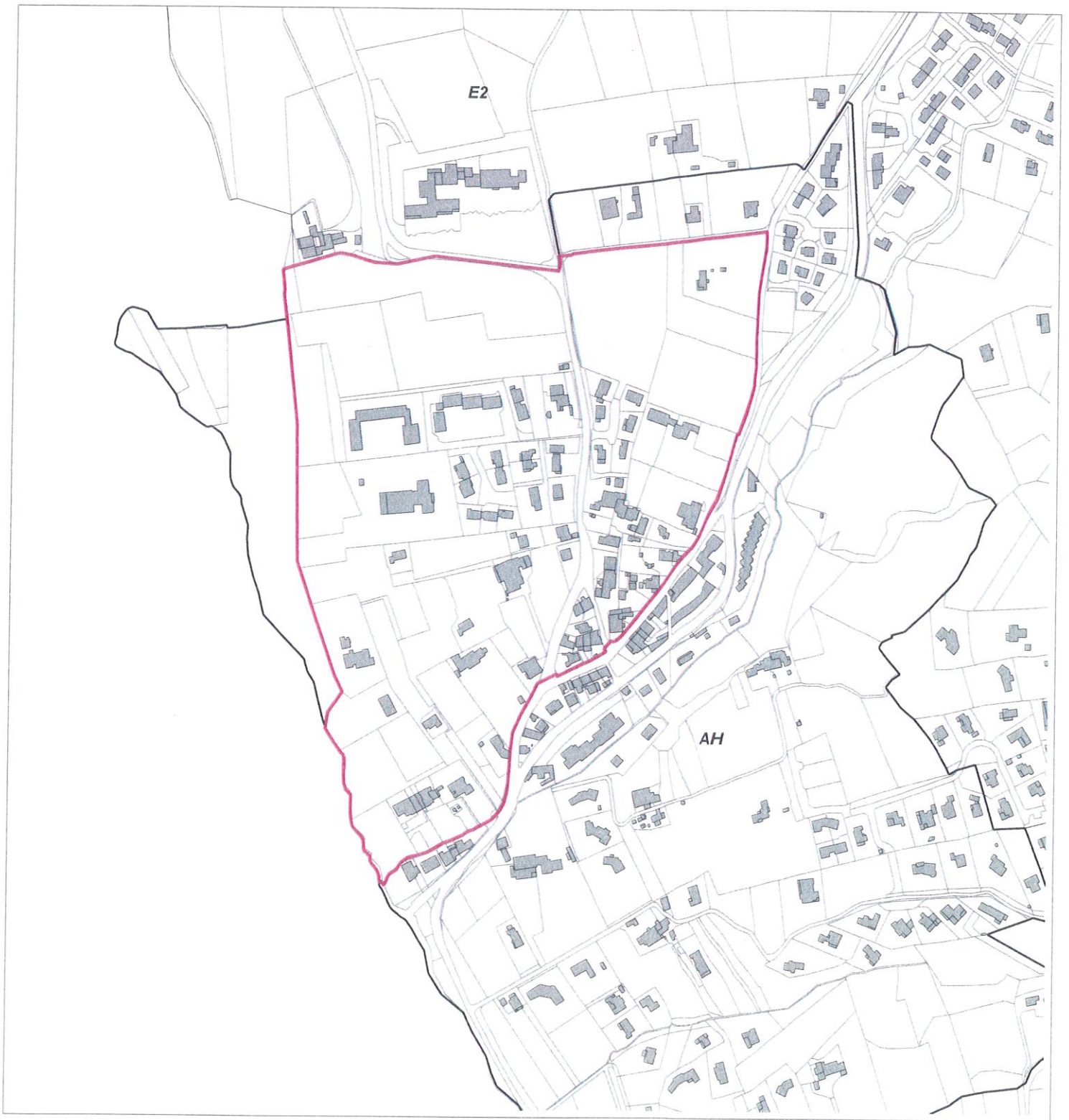
limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000



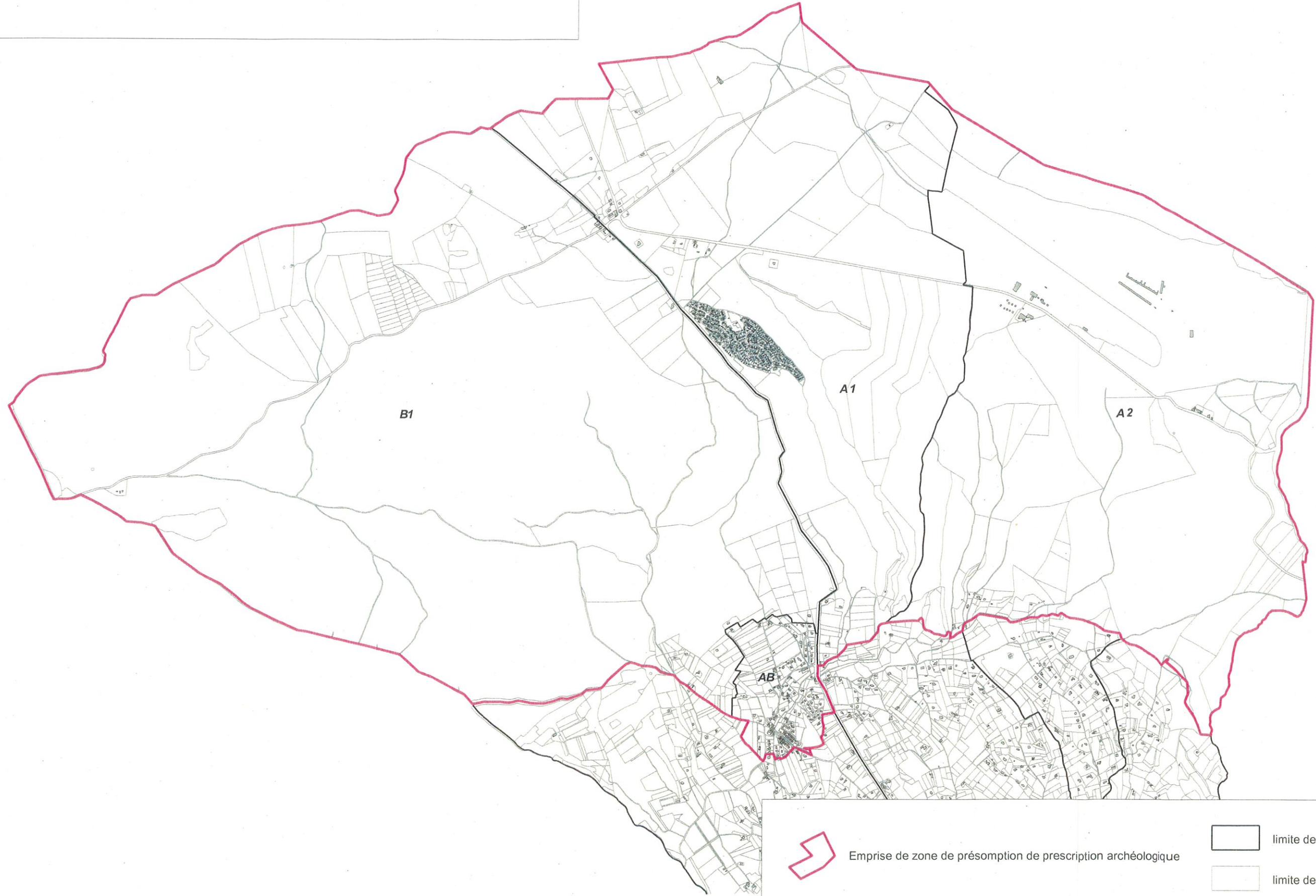
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/25 000